

ANNEXE 10

L'Arbitrage

ARTICLE 1

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- rattachés à un club
- indépendants

1) Un arbitre licencié à un club y reste rattaché pour la saison entière. S'il rompt son attachement au club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2) Un arbitre n'appartenant pas à un club doit demander son admission comme arbitre indépendant à la Ligue.

ARTICLE 2

La qualification et les mutations des arbitres sont régies par les Articles du Titre 2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ARTICLE 3

L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix. Il acquiert alors le statut d'arbitre-joueur. Celui-ci est valable pour la saison.

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

ARTICLE 4

La Commission des arbitres désigne les arbitres officiels pour arbitrer tous les matchs de compétitions organisés par le District, certains matchs organisés par la Ligue, si ses effectifs le lui permettent.

Elle en désigne également pour les matchs amicaux et les tournois homologués quand la demande lui est faite.

Elle désigne les arbitres assistants chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

ARTICLE 5

Les frais d'arbitrage sont à la charge des clubs recevants sauf demande particulière et suite en cas de forfait au match aller.

ARTICLE 6

Si l'arbitre désigné est absent, il est fait appel, le cas échéant :

- soit par l'un des deux assistants officiels (en cas de trio d'officiels)
- soit à un arbitre officiel neutre présent dans le stade
- soit à l'arbitre auxiliaire du club recevant
- soit à l'arbitre auxiliaire du club visiteur

Remarque : si un arbitre officiel d'un des 2 clubs est présent, il est considéré comme arbitre auxiliaire.

L'arbitre auxiliaire devra avoir une attestation pour la saison en cours et délivrée par le District attestant de sa formation et/ou de ses recyclages et apte médicalement (certificat médical nécessaire).

Si un arbitre assistant désigné est absent, il sera procédé de la même façon que pour l'arbitre.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

En cas d'absence dans le stade, des 4 personnes précitées dans l'ordre prioritaire, la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à l'une des deux personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec les Articles 40 et 52 des présents Règlements Généraux.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage annexe (procédure papier) ou pour la FMI, rubrique « observation ».

Dans le cadre de personnes bénévoles :

- être licencié à un des deux clubs en présence,
 - avoir une autorisation médicale pour pratiquer l'arbitrage (ou licence joueur),
 - en senior : le central doit être majeur, l'assistant à partir de 15 ans avec autorisation parentale,
 - en jeunes : le central à partir de 15 ans, l'assistant à partir de 13 ans avec autorisation parentale dans les deux cas.
- Faute de quoi, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité en cas de réserve d'avant match.

ARTICLE 7

Lorsque des incidents nécessitent l'audition d'un arbitre, dans le but de situer exactement les faits, les Commissions de District peuvent convoquer l'arbitre intéressé afin de donner toutes les explications nécessaires sur les incidents signalés sur la feuille d'arbitrage annexe ou sur son rapport complémentaire. Il est fait également application de l'Article 139 alinéa «a» des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 8

Les arbitres ne peuvent exercer leur activité pour une organisation non affiliée ou non reconnue. En cas d'infraction, il sera fait application de l'Article 176 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 9

Au début de chaque saison, tous les arbitres sont soumis à un examen médical systématique et obligatoire, tel qu'il est défini par la Commission Centrale Médicale.

ARTICLE 10

Tout manquement à l'éthique sportive sera sanctionné selon les prescriptions des Articles 38 et 39 du Titre 2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ARTICLE 11

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de faits à l'égard d'un dirigeant ou d'un joueur est convoqué devant le Comité Directeur pour suite à donner.

ARTICLE 12

Un arbitre n'ayant pas arbitré le nombre de matchs prévus par le Conseil de Ligue dans la saison ne sera pas pris en compte au titre du Statut de l'Arbitrage et ce vis-à-vis de son club.

STATUT DE L'ARBITRAGE

Il est fait application du Statut de l'arbitrage de la Fédération.